

Rapport n°23

**Prese in carica di e spese di trasportu, di
ripastu è di l'alloghju**

Prise en charge des frais de transport de
repas et d'hébergement

CONSIDERANT les modifications réglementaires relatives aux frais de déplacement (indemnité de repas, taux d'hébergement relatif aux travailleurs handicapés, remboursement au réel, avances), il est proposé de refondre les délibérations susmentionnées.

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

1-Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixe les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit:

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

a- Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas :

L'article 3 alinéa 3 du décret n°2006-781 susvisé stipule que l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

b- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

L'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé stipule qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ; que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

Il en sera ainsi pour Paris, où les frais d'hébergement sont fixés à 120 euros.

2- Remboursement des frais de transport :

a- En cas d'utilisation d'un véhicule :

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés en cas d'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer (soit l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques en vigueur).

Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Distance en kms	Jusqu'à 2 000	De 2 001 à 10 000	Après 10 000
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 € par km

Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)
---	---

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

b- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun :

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

c- Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

3- Avances sur paiement

Sous réserve que la collectivité n'ait pas conclu de contrats ou conventions avec des prestataires pour l'organisation des déplacements (transports, hôtellerie, restauration...), la collectivité a la possibilité de consentir des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement aux agents qui en font la demande. Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, auquel sont joints les états de frais correspondants.

4- Cas des déplacements liés à une mission, une tournée, une formation ou un intérim

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

5- Cas des examens et concours :

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

6- Remboursement de frais de mission des élus :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a apporté des modifications quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions. Sont distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;

Les membres du conseil municipal peuvent ainsi bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en vertu de l'article L.2123-18-1 du CGCT.

- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux c'est à dire les missions revêtant un caractère exceptionnel, ne relevant pas des missions courantes de l'élu, celles-ci doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance.

Dans les deux cas, la prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du même jour fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus au regard du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du même jour.
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.
- De revaloriser les indemnités/forfaits susmentionnés au regard de l'évolution réglementaire sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois seront inscrits au budget 2023 de la commune.